



COMMUNE DE

*Montguyon*

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRÊTE N° 2021-18****Portant sur la réglementation permanent de la circulation****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON, CHARENTE MARITIME**

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2 et L 2213.1 ;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie, signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
- **Considérant** que, place de la mairie, les jours de marchés et pendant certaines manifestations, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens rue nationale/avenue de la république vers la rue du 8 mai 1945, ainsi qu'un sens interdit dans le sens opposé, réservé aux services technique, services de secours et services de ramassage d'ordures ménagères. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : rue du 8 mai 1945 vers la poste, passant devant la Mairie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite de la rue du 8 mai 1945 vers la poste passant devant la mairie durant les jours de marchés mais également durant certaines manifestations,

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services techniques communaux, aux services de secours, de ramassage des ordures ménagères et de déneigement,

AR PREFECTURE

017-211702410-20210216-A202118-AR  
Regu le 16/02/2021

- ARTICLE 3** : La circulation se fait uniquement dans le sens Rue Nationale/Avenue de la république vers la rue du 8 mai 1945
- ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les Services techniques de la commune de Montguyon.
- ARTICLE 5** : Les dispositions définies par l'article 1 prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.
- ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon le 16 février 2021

Le Maire, Julien MOUCHEBOEUF

